



N°23-87

Objet :

Eau potable

Convention pour autorisation de passage en terrain privé d'une canalisation publique d'eau potable sur la parcelle cadastrée sous le numéro 529 de la section E sur la commune de La Pacaudière

DECISION DU PRESIDENT DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

LE PRESIDENT,

Vu l'arrêté préfectoral n°157 du 15 juillet 2019 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau, Syndicat du Cycle de l'eau », du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Teyssonne, du Syndicat des Eaux de l'Isable, du Syndicat d'études, d'exécution et de distribution d'eau potable de Saint-André d'Apchon Arcon et création du Syndicat «Roannaise de l'Eau» ;

Vu la délibération n°2023-28 du comité syndical du 5 avril 2023 donnant délégation de pouvoir au Président pour demander ou accepter les autorisations de passage et les servitudes et signer les conventions s'y rapportant ;

Considérant qu'après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation sur la parcelle cadastrée sous le numéro 529 de la section E sur la commune de La Pacaudière, le propriétaire Monsieur Bernard LAFOND reconnaît à Roannaise de l'Eau, Maître de l'Ouvrage, les droits suivants :

1 – Etablir à demeure une canalisation d'eau potable en fonte de diamètre 300 mm dans une bande de terrain d'une largeur de 3 m, une hauteur minimum de 1 m étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux (cf. tracé sur plan ci-joint).

2 - Etablir à demeure dans la même bande de terrain les ouvrages accessoires qui pourraient être nécessaires tels que les regards.

3 – Utiliser une bande de terrain d'une largeur de 5,00 m pendant la période d'occupation temporaire pour les travaux de premier établissement.

3 – Procéder, sur cette même largeur de 5,00 m, à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbre et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose de canalisations.

Par voie de conséquence Roannaise de l'Eau chargé de l'exploitation des ouvrages, ou la Société qui pour une raison quelconque viendrait à lui être substituée, pourra faire pénétrer dans ladite parcelle ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement même non conforme à l'identique, des ouvrages à établir. Il en sera de même pour la relève ou la vérification du compteur d'eau potable.

En conséquence, Monsieur le Président,

DECIDE

- d'approuver la convention de servitude de passage avec Monsieur Bernard LAFOND pour une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée sous le numéro 529 de la section E sur la commune de La Pacaudière ;

- d'effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente décision.

Roanne, le

13 JUIN 2023

Le Président,

Daniel FRECHET

